



**DÉLIBÉRATIONS VOTÉES LORS
DU COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
LÉGALISÉES LE 28/09/2026**

**PUBLIÉES SUR LE SITE INTERNET DU SIBA
LE 28/09/2026**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
COMITÉ SYNDICAL : SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026 - 18H
- ORDRE DU JOUR -

AVIS / INFORMATION/ DÉLIBÉRATION	SUJETS PRÉALABLES		RAPPORTEUR
AVIS	S1	PROJET DE PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUILLET 2026	PRÉSIDENT
INFORMATION	S2	RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT DU SIBA, DU 22 JUIN AU 15 SEPTEMBRE 2026 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES PAR LE COMITÉ	PRÉSIDENT
AFFAIRES GÉNÉRALES			
DÉLIBÉRATION	2026DEL044 2026DEL044A	PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION ENTRE LA SCI KAHÉLI ET LE SIBA	Karine DESMOULIN
PÔLE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES			
DÉLIBÉRATION	2026DEL045	RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT DU POSTE « PERRAULT » À LA TESTE-DE-BUCH - ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC	Loïc BALLONGUE
PÔLE MARITIME			
DÉLIBÉRATION	2026DEL046	RÉHABILITATION DES FRICHES OSTRÉICOLES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU BASSIN D'ARCACHON - DÉCLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	Cédric PAIN
DÉLIBÉRATION	2026DEL047 2026DEL047A 2026DEL047B 2026DEL047C	APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA VALORISATION DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE ET DU SABLE ISSU DU BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE	Nathalie LE YONDRE
DÉLIBÉRATION	2026DEL048 2026DEL048A	MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI COMMUN DE LA QUALITÉ VIROLOGIQUE DES EAUX ET DES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON - CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2027	Jean-Yves ROSAZZA
RESSOURCES HUMAINES			
DÉLIBÉRATION	2026DEL049 2026DEL049A	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{RE} CLASSE	Thierry GOUAICHAULT
DÉLIBÉRATION	2026DEL050	MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA POUR L'EXERCICE 2027	Eric COIGNAT
AFFAIRES FINANCIÈRES			
DÉLIBÉRATION	2026DEL051	CONTRÔLE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE LANTON : REMISE GRACIEUSE DE DETTE	Xavier PARIS
DÉLIBÉRATION	2026DEL052	MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT : LA CARTE D'ACHAT PUBLIC	Yves FOULON



**BASSIN
d'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026DELO44 & ANNEXE 044A
PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION
ENTRE LA SCI KAHÉLI ET LE SIBA

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANÉY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

RAPPORTEUR : Karine DESMOULIN

2026DEL044

**PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION****ENTRE LA SCI KAHÉLI ET LE SIBA**

Mes chers Collègues,

Entre septembre 2023 et mars 2024, des travaux publics de renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIBA au niveau de l'avenue de la côte d'argent sur la commune de Biganos.

En juin 2024, la gérante de la SCI KAHÉLI a constaté la présence de fissures sur le mur de clôture au droit du trottoir qui jouxte sa propriété.

Dans un premier temps, la SCI KAHÉLI a saisi la commune de Biganos laquelle a précisé que la société ENEDIS effectuait des travaux dans ce secteur. À défaut de résolution du sinistre par voie d'assurance entre ces parties, la SCI KAHÉLI a déposé une requête en référé expertise le 23 avril 2026 auprès du Tribunal Administratif.

Dans le cadre de cette procédure, la commune de Biganos a indiqué que le SIBA était maître d'ouvrage des travaux d'assainissement réalisés sur l'avenue de la côte d'argent. Le SIBA a donc été appelé à la cause en juin 2026.

L'instruction du dossier par les services du SIBA a pu alors confirmer que les fissurations du mur de clôture ne résultaient effectivement pas de l'intervention d'ENEDIS en vue d'enfouir des câbles électriques mais, plus probablement, en raison des travaux de branchements aux réseaux d'eaux usées menés par le SIBA à proximité immédiate de l'immeuble de la SCI KAHÉLI.

Dans ce contexte, et après que chacune des parties, la SCI KAHÉLI d'une part et le SIBA d'autre part, ont pu prendre conseil et consentir des concessions réciproques, il est opportun de conclure un protocole transactionnel en vue de prévenir tout différend qui pourrait naître, et de mettre fin à tout litige né, du fait des désordres précités.

Le protocole d'accord transactionnel ainsi élaboré prévoit que le SIBA verse à la SCI KAHÉLI, à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant l'ensemble des préjudices matériels et moraux, une somme de douze mille cinq cents euros (12 500 €).

En contrepartie, la SCI KAHÉLI s'engage à se désister pour toute instance présente ou à venir envers le SIBA.

Je vous propose donc mes chers collègues :

- d'approuver le projet de protocole ci-annexé,
- d'autoriser le Président du SIBA à signer ce protocole dans les conditions ainsi définies.

Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :

Issue du vote : Pour : 38 Contre : /

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)

Arcachon, le 24/09/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



PROTOCOLE D'ACCORD VALANT TRANSACTION

DÉSISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), syndicat mixte « *fermé* » régi par les dispositions des articles L.5711-1 et s. du Code général des collectivités territoriales, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 16 allée Corrigan, CS 40002, 33311 ARCACHON CEDEX, et dûment habilité, à cet effet, par une délibération du Comité syndical du 24/09/2026,

Ci-après désigné « *le SIBA* »

Ayant pour Conseil aux présentes, Maître Aurélien JEANNEAU, avocat au barreau de Bordeaux, membre du Cabinet HMS ATLANTIQUE AVOCATS, situé 12, place de la Bourse, à Bordeaux (33000) (tél. :05 56 44 01 81 ; a.jeanneau@hmsatlantique.com)

D'une part,

ET

La société civile immobilière (SCI) KAHELI, enregistrée au RCS de BORDEAUX sous le n° 428 750 467, sise 87 avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS, prise en la personne de son représentant légal en exercice,

Ci-après désignée « *SCI KAHELI* »

Ayant pour Conseil aux présentes, Maître Guillaume GEFFROY, avocat au barreau de Bordeaux, membre du Cabinet COUDRAY URBAN LAW, situé 691 cours Pasteur, à Bordeaux (33000) (tél. :05 56 44 01 81 ; g.geffroy@cabinetcoudray.com)

D'autre part,

Ci-après désignées, ensemble, « *les Parties* »

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La SCI KAHÉLI est propriétaire d'un immeuble sis 87 avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS.

Entre septembre 2023 et mars 2024, des travaux publics de renouvellement des réseaux d'assainissement des eaux usées, ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIBA.

En février 2024, au cours de ces travaux, un incident de chantier sur le réseau électrique haute tension de la société ENEDIS a conduit à l'intervention de celle-ci sur environ 300 mètres linéaires, et à proximité de l'immeuble de la SCI KAHÉLI.

En juin 2024, la gérante de la SCI KAHÉLI a constaté la présence de lézardes sur le mur de clôture au droit du trottoir, présentant des reprises sur l'enrobé, consécutives aux travaux réalisés par ENEDIS pour le passage de câbles haute tension.

Les services de la commune de Biganos ont été saisis, qui invitèrent la gérante de la SCI KAHÉLI à se rapprocher de la société ENEDIS, et déclarèrent un sinistre à leur assureur GROUPAMA.

Une expertise amiable fut diligentée, qui aboutit à un rapport du cabinet ATLANTECC (réseau IXI) en date du 13 janvier 2025, qui, notamment, constata la « *fissuration du mur de clôture* » de la SCI KAHÉLI, dit que cette fissuration « *trouve son origine dans un tassement du sol support des fondations, inhérent aux travaux de terrassement menés par ENEDIS pour enfouissement des câbles haute tension* » et, tenant compte de la vétusté, évalua les dommages à 10 618,16 € TTC.

Par une requête enregistrée le 23 avril 2026 sous le n° 2603392 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, la SCI KAHÉLI a saisi le président dudit Tribunal d'un référé instruction (dit "référé expertise") disposé à l'article R.532-1 du Code de justice administrative, afin que soit nommé un expert, et mettant alors à la cause la commune de Biganos et la société ENEDIS.

Par un mémoire en défense enregistré audit greffe le 7 mai 2026, la commune de Biganos informa le Tribunal et la requérante que les travaux en cause furent réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIBA. Par conséquent, et par un mémoire d'appel en cause enregistré le 3 juin 2026, la SCI KAHÉLI appela le SIBA à la cause.

Etant donc précisé que, depuis la constatation des désordres par la SCI KAHÉLI en juin 2024, à la transmission de ce dernier mémoire du 3 juin 2026 par le greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, le SIBA n'avait connaissance d'aucun de ces éléments.

L'instruction du dossier par les services du SIBA, depuis lors, a mis en exergue que les fissurations du mur de clôture ne résultaient pas de l'intervention d'ENEDIS en vue d'enfouir des câbles électriques, mais en raison de travaux de branchements aux réseaux du SIBA, à proximité immédiate.

Par un mémoire enregistré au greffe dudit Tribunal le 30 juin 2026, la société ENEDIS conclut au rejet de la requête.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



C'est dans ce contexte et après que chacune des parties à la présente ait pu prendre conseil, discussions et concessions réciproques en vue de prévenir tout différend qui pourrait naître, et de mettre fin à tout litige né, du fait des désordres de fissuration du mur de clôture de la SCI KAHÉLI au droit de l'avenue de la Côte d'Argent à Biganos et consécutifs à la réalisation entre septembre 2023 et mars 2024 de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage du SIBA, ainsi qu'aux frais et honoraires que cette société a dû exposer pour préserver ses intérêts, que les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif de ce qui suit :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de mettre fin au litige né et de prévenir tout différend qui pourrait naître du fait des désordres de fissuration du mur de clôture de la SCI KAHÉLI au droit de l'avenue de la Côte d'Argent à Biganos et consécutifs à la réalisation entre septembre 2023 et mars 2024 de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage du SIBA, ainsi qu'aux frais et honoraires que cette société a dû exposer pour préserver ses intérêts.

ARTICLE 2 : Concessions réciproques

Afin de mettre fin au litige né et de prévenir tout différend qui pourrait naître concernant l'objet mentionné à l'article 1^{er}, il a été décidé que chacune des parties consentirait les concessions suivantes :

ARTICLE 2.1 : Concessions du SIBA

En réparation du préjudice que la SCI KAHÉLI prétend avoir subi, et sans que cela emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de celle-ci, et en contrepartie de la renonciation à toute action ou instance, le SIBA verse à la SCI KAHÉLI, à titre d'indemnité transactionnelle globale, forfaitaire et définitive, compensant l'ensemble des préjudices matériels et moraux, une somme de **douze mille cinq cents euros (12 500 €)**.

Le versement interviendra sur le sous-compte CARPA du conseil du SIBA dans le mois qui suivra la signature de la présente, lequel reversera ladite somme sur le sous-compte CARPA du Conseil de la SCI KAHÉLI dans la quinzaine qui suivra sa réception et lui en rendra compte.

Compte tenu de sa nature de dommages et intérêts, cette somme ne sera pas soumise aux charges sociales.

La requalification de la nature sociale, fiscale, ou de toute autre nature, des sommes versées au titre du présent protocole, ne remettrait pas en cause les termes du présent accord et chaque partie déclare faire son affaire personnelle des charges sociales et/ou fiscales, ou de toute autre nature, lui incombant.

Cette indemnité transactionnelle est acquise à la SCI KAHÉLI sous réserve du respect par celle-ci des obligations mises à sa charge au titre du présent protocole.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Ces concessions sont reconnues comme entièrement satisfaisantes par la SCI KAHÉLI, et viennent réparer de manière définitive l'intégralité des préjudices qu'il estime pouvoir subir tels qu'énoncés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 2.2 : Concessions de la SCI KAHÉLI

En contrepartie des concessions du paiement de cette indemnité transactionnelle, la SCI KAHÉLI accepte de se désister d'instance et d'action, selon les circonstances :

- Si aucune ordonnance n'est intervenue dans l'intervalle, par le dépôt au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux d'un mémoire en désistement de l'instance enregistrée sous le n° 2603392 mais également d'action,
- En cas de mission d'expertise de justice ordonnée par ladite juridiction dans l'intervalle :
 - par l'information immédiate de l'expert que des pourparlers sont en cours,
 - puis, à réception de l'indemnité transactionnelle, la demande à l'expert désigné de déposer son rapport en l'état, et l'information du Tribunal administratif de Bordeaux, par une lettre de son conseil, de son désistement d'instance et d'action.

Outre l'information immédiate de l'expert qui serait éventuellement désigné dans l'intervalle, ces démarches devront être réalisés sous quinzaine à compter de l'information du Conseil de la SCI KAHÉLI, par le Conseil du SIBA, du versement des fonds sur le sous-compte CARPA ouvert par le Conseil de la SCI KAHÉLI. A défaut, l'indemnité transactionnelle précitée devra être reversée au SIBA.

ARTICLE 3 : Désistement d'instance et d'action

La présente transaction est revêtue – conformément aux articles 2044, 2048 et 2052 du Code civil – de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, et vaut désistement d'instance et d'action de la part de la SCI KAHÉLI, pour toute instance présente ou à venir envers le SIBA, dans le cadre de l'objet défini à l'article 1^{er}.

Article L.423-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

Article 2044 du Code civil :

*« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.
Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Article 2048 du Code civil :

Pour l'autorité compétente par délégation



« Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. »

Article 2052 du Code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

ARTICLE 4 : Exécution

Les parties s'engagent réciproquement à exécuter de bonne foi la présente transaction, qui constitue un tout indivisible, de sorte qu'aucune des parties ne saurait se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Le contrat de transaction est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique (CE, avis, ass., 6 décembre 2002, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS DU SECOND CYCLE DU SECOND DEGRE DU DISTRICT DE L'HAY-LES-ROSES, n°249153).

ARTICLE 5 : Confidentialité et communication

Aucune des parties ne fera état d'éléments susceptibles de nuire de quelque manière que ce soit à l'autre.

Les parties considèrent la présente transaction comme étant couverte par la confidentialité, et s'engagent à la respecter en toute circonstance vis-à-vis des tiers, aussi bien à propos de son existence que de son contenu, de son contexte ou des conditions de sa négociation (sauf obligation légale, demande des autorités judiciaires, fiscales, ou des organismes sociaux, ou encore obligations de publicité et de transmission aux services de l'État des décisions administratives).

ARTICLE 6 : Consentement - Acte d'avocat électronique – Contreseing par les avocats

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Maître Aurélien JEANNEAU, avocat au Barreau de Bordeaux, avocat du SIBA, et Maître Guillaume GEFFROY, avocat au Barreau de Bordeaux, avocat de la SCI KAHÉLI aux présentes, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, aux dates mentionnées aux certificats de signatures électroniques ci-après, le contresignent électroniquement, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi n° n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

ARTICLE 7 : Loi applicable – Règlement des différends

Le présent protocole transactionnel est soumis à la loi Française.

Un protocole transactionnel conclu par l'administration afin de prévenir ou d'éteindre un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative constituant un contrat administratif, toute contestation qui pourrait s'élever entre les parties concernant notamment la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole transactionnel sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs, y compris en référé.

Les Parties s'accordent pour limiter le délai de contestation de la validité du présent accord transactionnel à une année suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil.

Signature électronique

Fait à BIGANOS,

En trois seuls originaux (un par partie et un pour le comptable public), chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.



COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DELO45

**RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT
DU POSTE « PERRAULT » - COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH
ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

RAPPORTEUR : Loïc BALLONGUE

2026DEL045

Pour l'autorité compétente par délégation



RENOUVELLEMENT PARTIEL DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT DU POSTE « PERRAULT » - COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC

Mes chers Collègues,

Les eaux usées issues des communes du Teich et de Gujan-Mestras sont acheminées depuis le Poste « Perrault » jusqu'à la station d'épuration de La Teste-de-Buch via un collecteur de refoulement de diamètre Ø400 mm. Dans le cadre de la future création du poste de pompage « Perrault 2 », le SIBA prévoit le renouvellement de 1 930 mètres de canalisation de refoulement DN400 par une canalisation en fonte de diamètre Ø 500 mm.

Ces travaux permettront d'augmenter la capacité de transfert des eaux usées, tout en renforçant la sécurité et la fiabilité du système d'assainissement.

Une mise en concurrence a été donc lancée le 30 juin dernier en vue de l'attribution du marché de travaux correspondant.

Après analyse des huit offres reçues, il est proposé d'attribuer le marché à la société COLAS FRANCE (établissement NOVELLO) pour un montant de 940 125.00 € HT, soit 1 128 150 € TTC.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président à attribuer, signer et gérer le marché dans le cadre ainsi défini.**

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget Annexe de notre Service de l'Assainissement, en Section d'Investissement, opération 7.

Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :

Issue du vote : Pour : 38 Contre : /

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés
(Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)

Arcachon, le 24/09/2026

Certifié conforme,
Bruno LAFON
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. Ruiz

[Signature of Bruno Lafon]



[Signature of M. Ruiz]



**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL046

RÉHABILITATION DES FRICHES OSTRÉICOLES

**DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU BASSIN D'ARCACHON - DÉCLARATION
DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RÉHABILITATION DES FRICHES OSTRÉICOLES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DU BASSIN D'ARCACHON

DÉCLARATION DE PROJET AU TITRE DE L'ARTICLE L.126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et L.126-1 ;
- la demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon le 29 septembre 2023 relative au projet de réhabilitation des friches ostréicoles du domaine public maritime du Bassin d'Arcachon ;
- l'étude d'impact et les pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral du 2 juin 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 22 juillet 2026 ;
- les avis rendus au cours de la procédure, notamment ceux de la Mission régionale d'autorité environnementale, du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la COBAN ;
- les observations formulées par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice en date du 10 août 2026, concluant à l'intérêt général manifeste du projet et émettant un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, assorti de recommandations ;

Considérant :

- que le domaine public maritime du Bassin d'Arcachon connaît une dégradation structurelle liée notamment à la prolifération des huîtres sauvages et à l'abandon d'anciennes installations ostréicoles, entraînant une artificialisation progressive des fonds et une modification des dynamiques hydro-sédimentaires ;
- que le projet a pour objet la réhabilitation progressive des friches ostréicoles afin de restaurer les fonctionnalités écologiques des secteurs concernés, de maintenir les conditions d'exercice d'une activité ostréicole durable et de contribuer à la sécurité maritime et aux usages du plan d'eau ;
- que le programme porte sur environ 2 100 hectares et distingue des secteurs à vocation de retour à l'état naturel, des secteurs à vocation productive et des secteurs à enjeu mixte, dont la destination sera précisée sur la base des diagnostics et des travaux du comité de pilotage ;
- que le projet s'inscrit dans les orientations du plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, lequel prévoit notamment la réhabilitation de 75 % des friches ostréicoles sur quinze ans, et qu'il est cohérent avec les orientations des documents de planification applicables au territoire ;
- que la réhabilitation des friches contribue à la restauration des vasières et des habitats caractéristiques du Bassin, notamment les herbiers de zostères, et participe ainsi à la reconquête des fonctionnalités écologiques du milieu ;
- que le projet contribue également au maintien d'une activité ostréicole structurante pour le territoire et à la sécurisation des usages du plan d'eau par la suppression ou la réduction d'obstacles à la navigation ;
- que les opérations projetées sont susceptibles d'entraîner des incidences temporaires sur le milieu naturel, notamment en matière de remise en suspension des sédiments, de turbidité, de perturbation du benthos, de dérangement de l'avifaune et, dans certains secteurs, d'incidences sur les herbiers de zostères ;
- que ces incidences ont été identifiées et font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues au dossier, et que leur maîtrise constitue une condition essentielle de la réussite du projet ;
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que les observations recueillies, bien que limitées en nombre, ont permis de faire apparaître tant un soutien au principe de réhabilitation des friches que des interrogations relatives notamment au

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



financement, à la gouvernance, aux incidences environnementales et à l'efficacité à long terme du projet ;

■ que les avis recueillis au cours de la procédure ne remettent pas en cause le principe du projet, mais appellent à renforcer les garanties relatives à son exécution, à son suivi et à la transparence des résultats ;

- que notre syndicat a apporté des réponses aux observations et recommandations formulées au cours de l'instruction et de l'enquête publique, notamment concernant le zonage, la gouvernance, les suivis environnementaux et les financements ;
- que la commissaire enquêtrice considère, au terme de son analyse, que le projet présente un intérêt général manifeste, en ce qu'il répond à des objectifs de restauration écologique, de reconquête fonctionnelle du milieu, de maintien d'une activité ostréicole durable et de sécurisation des usages du plan d'eau ;
- que la commissaire enquêtrice estime que les incidences négatives identifiées sont globalement compatibles avec les objectifs de restauration à long terme, sous réserve de la mise en œuvre effective et du contrôle rigoureux des mesures prévues ;
- que son avis favorable est assorti de recommandations portant notamment sur la distinction entre les vocations des zones, la protection des herbiers de zostères et des espèces protégées, le suivi environnemental, la valorisation des retours d'expérience et la coordination entre les partenaires ;

Je vous propose mes chers collègues :

Article 1 – Déclaration de projet

De déclarer d'intérêt général, au titre de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation des friches ostréicoles du domaine public maritime du Bassin d'Arcachon, porté par le SIBA, tel que présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

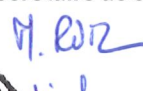
Article 2 – Prise en compte de l'enquête publique et des avis recueillis

De prendre acte du rapport, des conclusions motivées et de l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 10 août 2026. Il prend en considération les observations formulées au cours de l'enquête publique ainsi que les avis et recommandations des services, organismes et instances consultés.

Aussi, le SIBA veillera-t-il à garantir, en lien avec les partenaires du projet :

- le respect de la distinction entre les zones à vocation naturelle, productive et mixte ;
- la protection des herbiers de zostères et des espèces protégées, notamment les hippocampes ;
- la mise en œuvre d'un suivi environnemental adapté, notamment concernant la turbidité, les sédiments, le benthos et l'avifaune ;
- la valorisation des retours d'expérience et l'adaptation des méthodes d'intervention ;
- la présentation régulière des résultats des suivis au comité de pilotage et aux instances scientifiques compétentes ;
- la coordination entre les différents maîtres d'ouvrage, partenaires institutionnels, scientifiques et professionnels.

Cette présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'environnement et sera transmise aux autorités compétentes.

Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 : Issue du vote : Pour : 38 Contre : / ⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés (Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)	
Arcachon, le 24/09/2026 Certifié conforme, Bruno LAFON Président de séance,	Le secrétaire de séance,  



COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026DELO47 & ANNEXES 047A-47B-47C

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA VALORISATION DE SÉDIMENTS
DE DRAGAGE ET DU SABLE ISSU DU BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA VALORISATION DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE ET DU SABLE NOTAMMENT ISSU DU BASSIN DE DESSABLAGE DE LA LEYRE

Mes chers Collègues,

L'accumulation des sédiments dans les ports et leurs chenaux d'accès entrave, avec le temps, la navigation tant professionnelle que de plaisance. Pour maintenir les niveaux d'eau nécessaires à la navigation, le SIBA et le SMPBA dirigent en partenariat de nombreuses opérations de dragage.

Les matériaux extraits de ces opérations sont ramenés à terre dans des sites dédiés au sein desquels ils sont égouttés puis préparés pour être réemployés.

Certaines filières de valorisation des sédiments sont désormais bien établies : support de culture, remblai en assainissement et technique routière ; des essais et recherches laissent entrevoir le développement de filières de valorisation prometteuses de nos sédiments marins comme la fabrication de briques en terre crue ou la restructuration de sol forestier.

Si le SIBA et le SMPBA intègrent eux-mêmes la valorisation des sédiments dans leurs propres chantiers depuis plusieurs années, des entreprises du secteur privé commencent à penser à ces matériaux pour leur potentiel en réponse aux besoins du territoire.

Dans le cadre de leurs compétences statutaires de gestion et de valorisation des sédiments de dragage, et dans un objectif d'économie de la dépense publique et de développement durable, il apparaît ainsi opportun de favoriser leur réemploi par des opérateurs privés ou publics.

À cette fin, il est proposé, en commun avec le SMPBA, de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI), publié sur le site internet du SIBA et relayé par une publicité locale, afin de permettre aux acteurs publics et privés de solliciter la mise à disposition de sédiments de dragage pour leurs chantiers. Ce dispositif inclurait également le sable notamment issu du bassin de dessablage de la Leyre que ce soit en complément (privilegié) ou non des sédiments selon la filière de valorisation ciblée.

Préalablement à tout retrait de sédiments ou de sable (hors opération menée directement par le SIBA ou le SMPBA), une convention serait conclue avec chaque bénéficiaire afin de définir précisément les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne les modalités de retrait, de transport, d'usage des matériaux et de tout suivi nécessaire selon la filière de valorisation.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- **d'autoriser le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt visant à favoriser le réemploi des sédiments de dragage et du sable issu notamment du bassin de dessablage de la Leyre selon le projet ci-joint ; étant précisé que cet AMI serait actif dès que la délibération sera rendue exécutoire et jusqu'au 31 décembre 2033 ;**
- **d'approuver le projet de convention de mise à disposition de sédiments de dragage, qui sera conclu avec les bénéficiaires retenus dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt ;**
- **d'approuver le projet de convention de mise à disposition de sable notamment issu du bassin de dessablage de la Leyre, qui sera conclu avec les bénéficiaires retenus dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt ;**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



d'autoriser le Président à mettre au point les projets de convention, à adapter le règlement de l'AMI et à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération notamment les conventions particulières de mise à disposition qui seront conclus ultérieurement.

Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :

Issue du vote : Pour : 38 Contre : ✓

⇒ Adopté à l'unanimité / ~~à la majorité des suffrages exprimés~~
(Abstention : ✓ Ne prend pas part au vote : ✓)

Arcachon, le 24/09/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RIZ



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE À DISPOSITION DE SÉDIMENTS DE DRAGAGE



ANNÉE XXX – N°XX

1. Parties et objet

Entre :

– Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, dûment habilité par délibération n°2026DEL047, ci-après dénommé « le SIBA » ;

Ou

– Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, dûment habilité par délibération n°....., ci-après dénommé « le SMPBA » ;

– [Dénomination du bénéficiaire, siret...], dont le siège est [adresse], représenté(e) par [nom, qualité], ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit : la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, de retrait, de transport et d'usage, par le Bénéficiaire, des sédiments de dragage issus du site déterminé ci-après.

Elle concerne :

Quantité :

Provenance :

Usage / destination du matériau :

Maître d'ouvrage du projet (coordonnées, siret) :

Date de retrait par le bénéficiaire :

Durée d'intervention du bénéficiaire sur le site géré par le SIBA :

Précisions sur les modalités d'accès :

2. Mise à disposition, quantités et durée

Le SIBA/Le SMPBA met à disposition du Bénéficiaire des sédiments de dragage issus du site indiqué précédemment et pour le volume également défini.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, à l'exclusion de toute garantie de la part du SIBA/SMPBA quant à l'aptitude des matériaux à un usage autre que celui défini à l'article 1.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

3. Obligations du Bénéficiaire



Le Bénéficiaire organise et prend à sa charge exclusive : le chargement, le transport, la manutention et la mise en œuvre des matériaux sur ses chantiers, dans le respect de la réglementation applicable (environnement, déchets, transports, sécurité).

Il s'engage à :

- Fournir au SIBA une attestation d'assurance responsabilité civile
- Respecter les prescriptions techniques, environnementales et consignes de sécurité communiquées par le SIBA/SMPBA
- Utiliser les sédiments exclusivement pour les usages déclarés dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt
- Assurer la traçabilité des matériaux et fournir au SIBA/SMPBA tout justificatif d'utilisation
- Garantir le SIBA/SMPBA contre tout recours de tiers résultant du transport ou de l'usage des matériaux
- Maintenir en état les accès aux sites concernés

4. Obligations du SIBA/SMPBA - Responsabilité

Le SIBA/Le SMPBA met les matériaux à disposition sur les sites désignés, après égouttage et préparation usuels, et informe le Bénéficiaire des caractéristiques disponibles (nature, état physique, résultats d'analyses éventuellement réalisées).

La responsabilité du SIBA/SMPBA est limitée à la conformité des caractéristiques des matériaux qu'il a communiquées ; il ne répond pas des conditions de transport, de stockage ou de mise en œuvre, sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire.

Fait à le,

Le Président du SIBA
Bruno LAFON

Le Bénéficiaire

Ou

Le Président du SMPBA
Jean GALAND

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA MISE À DISPOSITION DE SABLE



ANNÉE XXX – N°XX

1. Parties et objet

Entre :

– Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), représenté par son Président, dûment habilité par délibération n°2026DEL047, ci-après dénommé « le SIBA » ;

– [Dénomination du bénéficiaire, siret...], dont le siège est [adresse], représenté(e) par [nom, qualité], ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit : la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, de retrait, de transport et d'usage, par le Bénéficiaire, du sable

Elle concerne :

Quantité :

Provenance :

Usage / destination du matériau :

Maître d'ouvrage du projet (coordonnées, siret) :

Date de retrait par le bénéficiaire :

Durée d'intervention du bénéficiaire sur le site géré par le SIBA :

Précisions sur les modalités d'accès :

2. Mise à disposition, quantités et durée

Le SIBA met à disposition du Bénéficiaire le sable issu du site indiqué précédemment et pour le volume également défini.

La mise à disposition est consentie à titre [gratuit / onéreux – à préciser], à l'exclusion de toute garantie de la part du SIBA quant à l'aptitude des matériaux à un usage autre que celui défini à l'article 1.

3. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire organise et prend à sa charge exclusive : le chargement, le transport, la manutention et la mise en œuvre des matériaux sur ses chantiers, dans le respect de la réglementation applicable (environnement, déchets, transports, sécurité).

Il s'engage à :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fournir au SIBA une attestation d'assurance responsabilité civile

- Respecter les prescriptions techniques, environnementales et consignes de sécurité communiquées par le SIBA
- Utiliser le sable exclusivement pour les usages déclarés dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt
- Assurer la traçabilité des matériaux et fournir au SIBA tout justificatif d'utilisation
- Garantir le SIBA contre tout recours de tiers résultant du transport ou de l'usage des matériaux.
- Maintenir en état les accès aux sites concernés

4. Obligations du SIBA, responsabilité, durée et résiliation

Le SIBA met les matériaux à disposition sur le site désigné et informe le Bénéficiaire des caractéristiques disponibles (nature, état physique, résultats d'analyses éventuellement réalisées).

La responsabilité du SIBA est limitée à la conformité des caractéristiques des matériaux qu'il a communiquées ; il ne répond pas des conditions de transport, de stockage ou de mise en œuvre, sous la responsabilité exclusive du Bénéficiaire.

Fait à le,

Le Président du SIBA
Bruno LAFON

Le Bénéficiaire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT pour la mise à disposition de sédiments de dragage et de sable

CAHIER DES CHARGES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

SOMMAIRE



1	PRÉAMBULE	3
2	OBJECTIF DU PROJET	3
3	PRESENTATION DES SITES DE RETRAIT	3
4	GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE L'AMI.....	5
5	MISSIONS DU BENEFICIAIRE.....	5
6	CONDITIONS DE CANDIDATURES.....	6
6.1	Le dossier d'appel à manifestation d'intérêt.....	6
6.2	Contenu des propositions	6
6.3	Déroulement de la procédure.....	6
7	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	6

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/20261 **PREAMBULE**
Pour l'autorité compétente par délégation

L'accumulation des sédiments dans les ports et leurs chenaux d'accès entrave, avec le temps, la navigation tant professionnelle que de plaisance. Pour maintenir les niveaux d'eau nécessaires à la navigation, le SIBA et le SMPBA dirigent, en partenariat, de nombreuses opérations de dragage.

Les matériaux extraits de ces opérations sont ramenés à terre dans des sites dédiés au sein desquels ils sont égouttés puis préparés pour être réemployés.

Des filières de valorisation des sédiments sont désormais bien établies : support de culture, remblai en assainissement et technique routière, et des essais et recherches laissent entrevoir le développement de filières de valorisation prometteuses de nos sédiments marins comme la fabrication de briques en terre crue ou la restructuration de sol forestier.

Si le SIBA et le SMPBA intègrent la valorisation des sédiments dans leurs propres chantiers depuis plusieurs années, les entreprises des secteurs concernés commencent à penser à ces matériaux pour leur potentiel en réponse aux besoins du territoire. Dans le cadre de leur compétence statutaire, et dans un objectif d'économie de la dépense publique et de développement durable, il apparaît opportun de favoriser leur réemploi par les acteurs intéressés.

2 OBJECTIF DU PROJET

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) commun au SMPBA et au SIBA, publié sur le site internet du SIBA et relayé par une publicité dans une revue professionnelle, est lancé afin de permettre aux acteurs publics et privés de solliciter, tout au long de l'année, la mise à disposition de sédiments de dragage pour leurs projets. Ce dispositif inclut également le sable, notamment issu du bassin de dessablage de la Leyre, que ce soit en complément (privilégié) ou non des sédiments selon la filière de valorisation ciblée.

Préalablement à tout retrait de sédiments ou de sable, une convention sera conclue avec chaque bénéficiaire afin de définir précisément les droits et obligations de chaque partie, notamment en ce qui concerne les modalités de retrait, de transport et d'usage des matériaux.

Toutefois, des sédiments/sable pourront être échantillonnés sans convention après accord préalable du SIBA/SMPBA.

3 PRESENTATION DES SITES DE RETRAIT

Les sites de gestion à terre des sédiments de dragage sont répartis sur le tour du Bassin d'Arcachon selon la carte ci-après.

Sont concernés par le présent projet les sites suivants :

- l'Unité des Gestion de Sédiments d'Arès,
- le bassin de stockage d'Andernos-les-Bains,
- le bassin de stockage de Lanton,
- le bassin de stockage d'Audenge,
- le bassin de stockage des Tuiles à Biganos,
- le bassin de décantation des 4 Paysans au Teich,
- le bassin de décantation de la Mole à Gujan-Mestras,
- l'Unité des Gestion de Sédiments de Césarée à Gujan-Mestras,
- le bassin de décantation de Verdalle à La Hume, Gujan-Mestras.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Est également concerné par le présent projet, le bassin de dessablage de la Leyre situé à Biganos et tout autre site ponctuel en lien avec les opérations menées par le SIBA.



4 GESTION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE L'AMI

Le Pôle Maritime du SIBA assurera la gestion administrative et technique de l'AMI pour le compte des deux entités.

Contact :

- admin.maritime@siba-bassin-arcachon.fr
- Adelyne ROLLAND, chargée de la valorisation des sédiments de dragage : 06.84.95.80.83

5 MISSIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Fournir au SIBA une attestation d'assurance responsabilité civile

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Respecter les prescriptions techniques, environnementales et consignes de sécurité
communiquées par le SIBA



- Utiliser les sédiments/le sable exclusivement pour les usages déclarés dans sa réponse à l'appel à manifestation d'intérêt
- Assurer la traçabilité des matériaux et fournir au SIBA ou SMPBA tout justificatif d'utilisation
- Garantir le SIBA et le SMPBA contre tout recours de tiers résultant du transport ou de l'usage des matériaux.

6 CONDITIONS DE CANDIDATURES

6.1 Le dossier d'appel à manifestation d'intérêt

L'ensemble des documents se rattachant à la procédure sont en accès libre, direct et complet, téléchargeables sur le site du SIBA : www.siba-bassin-arcachon.fr rubrique : Préserver le cadre de vie/valoriser les sédiments de dragage

6.2 Contenu des propositions

Lors de chaque besoin, le bénéficiaire intéressé s'engage à produire à l'adresse : admin.maritime@siba-bassin-arcachon.fr le dossier suivant :

En lien avec le projet, le candidat fournira :

1. Capacités juridiques :
 - Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne engageant la structure, y compris si nécessaire ceux retraçant les délégations
 - Un extrait Kbis ou inscription SIREN
2. Présentation de la structure et de ses activités
3. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle
4. Descriptif du besoin identifié (volume, usage, destination, calendrier, modalités d'exécution si connues, maître d'ouvrage le cas échéant, réponse à un appel d'offres/mise en concurrence)

6.3 Déroulement de la procédure

Le SIBA et/ou le SMPBA examineront chaque demande. Si la conformité administrative et technique du candidat est confirmée et la disponibilité du matériau possible, une convention de mise à disposition des matériaux sera conclue entre les parties.

En cas de dossier incomplet, le candidat sera invité à compléter son dossier dans un délai déterminé.

Si la sollicitation résulte d'une volonté de répondre à un marché public lancé par un tiers, un accord de principe sera conclu pour chaque candidat aux mêmes conditions, puis la convention de mise à disposition sera effectivement conclue avec l'attributaire du marché.

7 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes les correspondances (dont notification) s'effectueront de manière dématérialisée via l'adresse électronique : admin.maritime@siba-bassin-arcachon.fr



**BASSIN
D'ARCACHON**

SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026DEL048 & ANNEXE 048A**

**MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI COMMUN DE LA QUALITÉ VIROLOGIQUE DES
EAUX ET DES COUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON - CONVENTION DE
PARTENARIAT 2026-2027**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



RAPPORTEUR: Jean-Yves ROSAZZA

MISE EN ŒUVRE D'UN SUIVI COMMUN DE LA QUALITÉ VIROLOGIQUE DES EAUX ET DES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2027

Mes chers Collègues,

Notre syndicat étudie la présence et le comportement des norovirus dans les eaux naturelles et résiduelles depuis plus de 14 ans. Cette chronique historique, partagée au sein du réseau REMPAP (Réseau de suivis et d'expertises sur les Micropolluants, Macro-polluants et Micro-organismes dans les eaux du Bassin d'Arcachon et ses tributaires), a fondé l'état des lieux présenté dans le cadre du profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles et enrichit les recherches menées au niveau national dans le cadre des préoccupations sanitaires (programme OXYVIR) en partenariat avec le laboratoire ACTALIA.

En 2024, par convention, le SIBA a également collaboré avec le Comité Régional de la Conchyliculture (CRCAA) pour la mise en place d'un réseau de surveillance virologique plus dense et plus fréquent que celui opéré précédemment par notre syndicat (2024CONV32). Le CRCAA a ainsi pu tester des mesures de maîtrise préventives de la qualité des coquillages mis en marché : à savoir l'immersion longue durée des coquillages en bassin en cas d'évènement contaminant.

Cette convention est arrivée à échéance ; aussi convient-il de renouveler ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention, ici proposée, entre le SIBA, le CRCAA et ACTALIA. Il s'agit de poursuivre la réalisation d'un suivi exploratoire commun de la qualité virologique des eaux usées et des coquillages du Bassin d'Arcachon de novembre à avril, avec un renforcement de l'expertise partagée entre les trois partenaires. À terme, l'objectif est de disposer d'une méthode reconnue nationalement et optimisée en fréquence et en coût.

La participation du SIBA, de novembre 2026 à avril 2027, s'élèvera au maximum à 105 000 € HT pour la prise en charge des prélèvements et analyses, montant sur lequel, notre syndicat sollicitera toutes subventions.

Cette convention pourra être reconduite trois fois par période d'un an (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année considérée), par tacite reconduction dans les conditions d'organisation, de gestion, de durée et de financement similaires.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, **d'habiliter notre Président à :**

- **mettre au point et signer la convention ci-jointe ;**
- **signer tout avenant dans la gestion de cette convention, notamment concernant l'actualisation annuelle des coûts dans la limite de 10% d'augmentation.**

• Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 : • Issue du vote : Pour : 38 Contre : / • ⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés • (Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)	
Arcachon, le 24/09/2026 Certifié conforme, Bruno LAFON Président de séance, 	Le secrétaire de séance, M. RIZ  



Convention de partenariat 2026-2027

relative à la mise en œuvre d'un suivi commun de la qualité virologique des eaux et des coquillages du Bassin d'Arcachon

conclue entre

- **le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**, syndicat mixte identifié par le n° SIRET 253 306 435 00012 et le code APE 8411Z, dont le siège social est sis 16 allée Corrigan, 33120 Arcachon, ci-après désigné « SIBA », représenté par son Président, Monsieur Bruno LAFON, habilité à signer le présent document sur les bases de la délibération du 24 septembre 2026 ;
- et
- **le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA)**, organisation professionnelle, identifiée par son n° SIRET 304 691 231 0005 et le code APE 9412Z, ayant son siège sis 15 rue de la Barbotière, 33470 Gujan-Mestras, ci-après désigné « CRCAA », représenté par son Président, Monsieur Olivier LABAN, habilité à signer le présent document sur la base de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 portant nomination du Président du CRCAA,
- et
- **ACTALIA**, Institut Technique Agro-Industriel (ITAI), identifié par son n° SIRET 32534654200153 et le code APE 72.11Z, dont le siège social est sis 310 RUE POPIELUJKO 50000 SAINT-LO, ci-après désigné « ACTALIA », représenté par son directeur général, Monsieur Thierry PETIT,



I. CONTEXTE ET MOTIVATIONS

Le SIBA étudie la présence et le comportement des norovirus dans les eaux naturelles et résiduaires depuis plus de 14 ans. Ces travaux ont donné lieu à l'édition d'un rapport de synthèse en 2022¹. La complexité à appréhender l'infectiosité des norovirus et les sources liées aux eaux usées motive le SIBA à poursuivre un suivi environnemental de la qualité des eaux du Bassin. Cette chronique historique, partagée dans le cadre du réseau REMPLAR (Réseau de suivis et d'expertises sur les Micropolluants, Macro-polluants et Micro-organismes dans les eaux du Bassin d'Arcachon et ses tributaires), a fondé l'état des lieux présenté dans le cadre du profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles et enrichit les recherches menées au niveau national dans le cadre des préoccupations sanitaires.

L'accumulation de norovirus dans les coquillages peut en effet entraîner un risque sanitaire, de type gastro-entérite aiguë, après consommation.

Le Bassin d'Arcachon, jusqu'alors épargné, a subi 2 fermetures administratives pour contamination au norovirus, la première en février 2021 et plus récemment en décembre 2023.

A ce jour, la gestion réglementaire en France du risque norovirus (instruction technique 2024-673) est basée sur la survenue de toxi-infections alimentaires collectives (TIAC). Si des norovirus sont retrouvés dans les restes de repas et/ou dans les lots de coquillages incriminés dans la (les) TIAC et sur la zone de production conchylicole, celle-ci est fermée pendant une durée de 28 jours par arrêté préfectoral.

Ce dispositif rétroactif, n'est pas satisfaisant en l'état pour le CRCAA :

- Risque de ventes non intentionnelles de coquillages contaminés par des norovirus infectieux aux consommateurs,
- Fermetures administratives, rétroactives de zones, d'où arrêt des transferts de coquillages en hiver voire en période de fêtes de fin d'année (période essentielle économiquement pour la filière),
- Mesures de retrait/rappel des lots des grandes et moyennes surfaces pouvant être disproportionnées,
- Dégradation de l'image de la filière et du produit auprès du grand public, avec un effet majoré vis-à-vis des habitants du territoire.

Aussi, dès l'hiver 2024, le CRCAA avait souhaité instaurer des mesures de maîtrise préventive en cas d'évènement contaminant : la purification par l'immersion longue durée des coquillages en bassins alimentés en eau propre qui permet d'abattre la charge en norovirus infectieux avant leur mise en marché. Pour ce faire, il lui était nécessaire de piloter un réseau de surveillance plus dense et plus fréquent que celui opéré par le SIBA, de nature à produire des indicateurs utiles pour proposer des mesures de maîtrise adaptées et proportionnées aux professionnels (*i.e.* durées de purification des lots dans une eau de mer propre).

Dans ce contexte, une collaboration a été mise en place pour répondre aux attentes de chacun des partenaires, par la signature d'une première convention de partenariat de novembre 2024 à avril 2026, arrivée à échéance.

Forts de ces enseignements :

- le SIBA, au titre de ses compétences en matière d'assainissement des eaux usées, de suivi et de protection de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon et d'actions transversales avec les organisations professionnelles, conformément à ses statuts²,

¹ https://www.siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/2024-07/2024_siba_rapport_norovirus_maj.pdf

² https://www.siba-bassin-arcachon.fr/sites/default/files/2023-03/statuts_siba_arrete_du_19_decembre_2022.pdf



- et le CRCAA au titre des missions qui lui sont confiées par le code rural et de la pêche maritime, article L912-7 et notamment la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchyliques,

ambitionnent de poursuivre cette collaboration répondant à un objectif commun pour les saisons à venir.

Ils souhaitent par ailleurs renforcer leurs échanges avec ACTALIA, expert retenu dans les programmes nationaux OXYVIR depuis 10 ans concernant la gestion du risque à norovirus dans les coquillages en utilisant les bactériophages ARN F-spécifiques (FRNAPH) infectieux comme indicateur de la pollution virale d'origine fécale et son utilisation *in situ* depuis 2 ans dans le cadre de l'observatoire national OXYVIR dédié à la surveillance la qualité virale des zones conchyliques et à l'application des mesures de maîtrise par les conchyliculteurs (*i.e.* durées de purification des lots dans une eau de mer propre). Par ailleurs, ACTALIA collabore depuis 2020 avec le SIBA dans le cadre du pôle de recherche dédié à l'assainissement des eaux usées, sur les problématiques virales en eaux résiduaires dont les norovirus (avenant n°7 au contrat n°SAV-2020.160 (SIBA-ELOA).

Aussi, ACTALIA dispose d'une connaissance transversale, tant sur les enjeux de l'assainissement des eaux usées du territoire que sur les attentes des conchyliculteurs en matière de suivi des coquillages et de maîtrise sanitaire, propre à répondre aux attentes en termes d'optimisation des analyses et de traduction des résultats en recommandations à chacune des parties, CRCAA et SIBA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et mettre en place les modalités du partenariat entre le SIBA, le CRCAA et ACTALIA pour la réalisation d'un suivi exploratoire commun de la qualité virologique des eaux usées et des coquillages du Bassin d'Arcachon, avec un renforcement de l'expertise partagée entre les trois partenaires pour, à terme, proposer une méthodologie de suivi de la qualité virologique des eaux marines, reconnue nationalement et optimisée en fréquence et en coût.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES MODALITÉS

Le suivi se fera :

- **à fréquence hebdomadaire durant la période à risque norovirus**, soit jusqu'à 26 semaines entre novembre à avril,
- **Sur 7 points du Bassin** : JACQUETS AVAL, BRANNE, BORDES, ARGUIN, FERRET, GRAND-BANC et LE TÈS. Les points géoréférencés du réseau microbiologique « REMI » (Réseau d'évaluation de la qualité bactériologique des coquillages piloté par l'Etat) seront utilisés. Les points JACQUETS AVAL, GRAND BANC, FERRET et ARGUIN sont des secteurs d'importance en termes d'élevage conchylicole. Enfin, LE FERRET, BORDES, JACQUETS AVAL et BRANNE sont suivis mensuellement depuis 2012 par le SIBA à titre exploratoire.
- Un suivi exploratoire pourra être mis en place au point LA HUMEYRE, pour décider à terme du point le plus opportun entre le Tès et ce dernier.
- **Les prélèvements seront réalisés préférentiellement entre le lundi et le mercredi pour disposer des résultats avant le vendredi**

La participation du CRCAA consiste en l'élaboration des protocoles, l'analyse des résultats et leur diffusion aux professionnels associés aux mesures de recommandation, la garantie des conditions



fixées par ACTALIA pour disposer de résultats représentatifs et interprétables. Pour chaque point analysé, un minimum de 40 huîtres est recommandé pour effectuer les analyses.

Le CRCAA coordonnera la réalisation des prélèvements d'huîtres par ses moyens propres et/ou en ayant recours à des moyens externalisés. Il pourra solliciter ponctuellement en cas de besoin, les moyens nautiques du SIBA (navire et pilote). Il organisera avec ACTALIA leur expédition dans les conditions fixées par ACTALIA (transporteur froid négatif dans les 24h après collecte).

ACTALIA assurera la prise en charge des échantillons et la réalisation des analyses dans ses laboratoires.

Les génomes de norovirus GI et GII (génome GI et GII) et les bactériophages ARN-F spécifiques (FRNAPH) infectieux seront recherchés et quantifiés en utilisant les méthodes internes sous accréditation Cofrac n°1-6246 (portée disponible sur www.cofrac.fr), adaptées de la norme ISO 15216-1 (2017) et de la méthode développée et publiée par Actalia avec son partenaire LCPME dans le cadre de l'Unité Mixte Technologique VIROcontrol (Hartard et al., 2018). Des nouvelles méthodes équivalentes pourront être étudiées et utilisées après accord explicite des trois partenaires.

Le SIBA pourra mettre à disposition ses moyens nautiques pour les prélèvements. Il transmettra toute information utile aux partenaires sur l'état des réseaux. En accord avec l'avenant n°7 au contrat n°SAV-2020.160 (SIBA-ELOA) avec ACTALIA, le SIBA coordonnera les prélèvements en eaux résiduaires avec ACTALIA en cohérence avec les présents suivis du milieu marin pour suivre chaque semaine les concentrations en génomes de norovirus dans les eaux usées brutes de la station de Biganos pour mieux appréhender la dynamique de circulation des norovirus dans les populations Cette surveillance épidémiologique du norovirus dans les eaux usées est intégrée au projet de plateforme OBEPINE+ (2024-2029, ANR 24-MIEM-0004).

ARTICLE 3 – UTILISATION DES RÉSULTATS

ACTALIA communiquera les résultats au CRCAA et au SIBA par mail sous forme d'un tableur chaque semaine, accompagné des rapports d'essai sous accréditation COFRAC.

Les données seront interprétées par le groupement de défense sanitaire ostréicole du CRCAA en lien avec ACTALIA, pour servir dès réception à l'ensemble des conchyliculteurs et pêcheurs purificateurs de coquillages pour ajuster leurs pratiques conformément au plan de maîtrise sanitaire de l'établissement. Elles seront partagées avec les instances professionnelles nationales.

L'ensemble des analyses donneront lieu à un rapport d'activité et à une restitution conjointe avec un objectif d'optimisation des suivis tout en répondant aux objectifs de chacun des trois partenaires.

D'autre part, les données communiquées au SIBA, en particulier concernant les 4 points historiques, complèteront sa chronique et permettront l'actualisation périodique de ses rapports. Il est entendu que les résultats publiés dans les rapports du SIBA seront également mis en ligne dans sa base de données publiques.

Les parties reconnaissent que ce suivi reste exploratoire et ne doit pas interférer avec les modalités sanitaires réglementaires sous la compétence des services de l'Etat, qui restent les seuls habilités à communiquer sur l'état sanitaire des zones de production conchylocoles.

ARTICLE 4 – BUDGET ET PRISE EN CHARGE

Le coût total prévisionnel pour une saison de suivi des prélèvements et analyses sur les périodes (novembre -avril) s'élèvera au maximum à 105 000 € HT, dans le cadre du projet intitulé « SUIVI



EXPLORATOIRE DU NIVEAU DE PRÉSENCE DE NOROVIRUS ET DE BACTÉRIOPHAGES ARN-F-SPÉCIFIQUES DANS LES COQUILLAGES DU BASSIN D'ARCACHON ».

Le SIBA prendra en charge ce budget prévisionnel dédié aux coûts des prélèvements et d'analyses supportés par les partenaires et pourra solliciter toutes subventions. Il prendra par ailleurs à sa charge son temps d'ingénierie pour le travail d'analyse à mener en commun.

Le CRCAA sera ainsi remboursé de ses frais de prélèvement à hauteur de 849 € HT/Marée (sans report de marge) lorsqu'il les réalise par ses propres moyens ou par prestations, y compris la préparation et mise en place des huîtres dédiées au suivi. Il prendra par ailleurs à sa charge son temps d'ingénierie pour le travail d'analyse à mener en commun.

ACTALIA facturera la réalisation des analyses au SIBA sur la base du devis joint en annexe. Il prendra par ailleurs à sa charge son temps d'ingénierie pour le travail d'analyse à mener en commun, il portera également l'analyse transversale des résultats entre les différents projets dans lequel il est impliqué.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION, DURÉE ET MODALITÉS D'ENGAGEMENT

Une fois signée par les Partenaires et transmise au contrôle de légalité par le SIBA, un exemplaire numérique de la convention sera adressé par le SIBA au CRCAA et à ACTALIA, pour notification, rendant ainsi exécutoires les présentes dispositions jusqu'au 30 juin 2027.

Chaque versement s'effectuera sur la base d'un appel de fonds du CRCAA et d'ACTALIA au SIBA. Un justificatif de paiement sera remis par le SIBA.

Cette Convention pourra être reconduite trois fois par période d'un an (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année considérée), par tacite reconduction dans les conditions d'organisation, de gestion, de durée et de financement similaires à celles qui ici exposées.

Toutes autres modifications souhaitées par les parties pourront faire l'objet d'avenants signés des parties.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS / GARANTIES

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux tiers ou qu'elle cause à l'autre Partie. Toutefois, les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

Chaque Partie peut résilier la présente convention avant son terme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation doit être notifiée à toutes les Parties et produit effet pour l'ensemble du partenariat.



La résiliation, pour quelque cause que ce soit, n'affecte pas la validité des actions engagées ni des dépenses dûment engagées avant la date d'effet de la résiliation, qui restent à la charge des Parties selon les modalités financières prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE/ LITIGES

La présente Convention, son interprétation, son exécution et ses suites seront régies par la loi française. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend auquel donnerait lieu la Convention tant en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation qu'en ce qui en est la conséquence et à défaut d'un tel règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Arcachon, en un exemplaire original

Pour le SIBA

Pour le CRCAA

Bruno LAFON
Président du SIBA

Olivier LABAN
Président du CRCAA

Pour ACTALIA

Thierry PETIT
Directeur Général

Annexe 1 :



**ACTALIA****Institut Technique Agro-Industriel (ITAI)**

310, rue Popielujko

50000 Saint Lô

Dr. Nicolas Boudaud

Directeur Unité « Virus et Parasites – Eaux et Aliments »

n.boudaud@actalia.eu

Tel. : 02 33 06 71 71

**DEVIS n°SAV-0159 (2026)**

Observatoire OXYVIR dans le bassin d'Arcachon (2026-2028) : surveillance hebdomadaire des FRNAPH infectieux et des génomes de norovirus dans les huîtres dans 7 points ostréicoles définis

Coût analytique pour une analyse sur un point ostréicole

Désignation	Prix unitaire (HT)	Quantité	Prix total (HT)
Quantification des génomes de norovirus GI et GII dans les huîtres selon une méthode interne adaptée de l'ISO 15216-1 (2017)*	230,00 €	1	230,00 €
Dénombrement des FRNAPH infectieux dans les huîtres selon une méthode interne adaptée de Hartard et al. (2018)*	100,00 €	1	100,00 €

*les analyses seront réalisées sous accréditation Cofrac (accréditation n° 1-6246, portée disponible sur www.cofrac.fr).

Note : lors de chaque saison hivernale de l'observatoire OXYVIR entre novembre et avril dans le bassin d'Arcachon, Actalia consolidera et diffusera au SIBA et au CRC AA les résultats obtenus chaque semaine dans les huîtres, apportera son expertise scientifique au SIBA et au CRC AA, et fournira tout le support technique nécessaire pour mener à bien cette surveillance. Ces actions, financées sur fonds propres par Actalia, correspondent à 25 jours d'Ingénieur Senior (soit 23 750 € HT).

TOTAL DE LA PRESTATION :**330,00 € HT****396,00 € TTC****(TVA 20%)**

Date :

Signature

Précédée de la mention « Bon pour accord »

**Annexe 2 :**

**SUIVI EXPLORATOIRE DU NIVEAU DE PRESENCE DE NOROVIRUS ET DE
BACTERIOPHAGES ARN-F SPECIFIQUES DANS LES COQUILLAGES DU BASSIN
D'ARCACHON**

Coûts supportés par le CRCAA

	Par marée en € HT
Mise à disposition du navire Arrouille	117,00 €
Carburant	64,00 €
Prestation pilote	154,00 €
Prestation préleveur	150,00 €
Transport des échantillons	38,00 €
Logistique : frais de personnel GDSO et Direction	237,00 €
Mise en place et entretien des huîtres nécessaires aux prélèvements	49,00 €
Fourniture des huîtres	40,00 €
Soit total des frais engagés pour une marée de prélèvement	849,00 €

<i>Lors de chaque saison hivernale, le CRCAA déploie son ingénierie afin d'analyser les résultats et de les diffuser aux professionnels, associés de recommandations. Il s'assure par ailleurs de la représentativité des échantillons, afin de garantir des résultats représentatifs et interprétables. Cette ingénierie représente 28 jours de travail de la chargée de mission GDSO et de la direction, soit 10 908 € HT, que le CRCAA engagera sur ses fonds propres.</i>	
TOTAL PARTICIPATION	10 908,00 €



**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

**COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026DEL049 & ANNEXE 049A**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION D'UN POSTE DE
TECHNICIEN TERRITORIAL ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1RE CLASSE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

RAPPORTEUR : Thierry GOUAICHAULT

2026DEL049

Pour l'autorité compétente par délégation



MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
CRÉATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL
SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{RE} CLASSE

Chers collègues,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc à l'assemblée de fixer le tableau des effectifs.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent du service « Promotion du territoire Bassin d'Arcachon » à compter du 1^{er} novembre 2026, il convient de réorganiser ledit service afin d'adapter les compétences aux missions qui lui sont dévolues.

Il apparaît ainsi nécessaire, pour le service précité, de :

1. supprimer un emploi permanent d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet, lequel n'est plus adapté aux spécificités du poste ;
2. créer un emploi permanent de Technicien territorial, à temps complet, les missions de graphiste, vidéaste, notamment relevant de la filière technique.

Le Comité Social Territorial (CST) consulté, a émis un avis favorable lors de sa séance du 2 septembre 2026.

Aussi,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,

VU le budget de la collectivité,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2026,

VU le tableau actuel des effectifs,

Je vous propose mes chers collègues, de :

- créer, à compter du 1^{er} novembre 2026, un emploi permanent de Technicien territorial à temps complet (35/35ème), relevant de la catégorie B, rattaché au service « Promotion du territoire Bassin d'Arcachon » ;
- préciser que l'emploi créé pourra être pourvu par un fonctionnaire recruté dans les conditions statutaires ou, à défaut de recrutement d'un fonctionnaire, par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique ;
- décider la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2026, d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe à temps complet ;
- décider de modifier le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, pour intégrer ces changements ;
- préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012 ;
- autoriser le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

- Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :
- Issue du vote : Pour : 38 Contre : ✓
- ☒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés
- (Abstention : ✓ Ne prend pas part au vote : ✓)

Arcachon, le 24/09/2026
Certifié conforme,
Bruno LAFON
Président de séance,

Le secrétaire de séance,



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS DU SIBA AU 01 NOVEMBRE 2026



GRADE ou EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			
		TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	TOTAL	POSTE VACANT
EMPLOIS FONCTIONNELS								
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0	1	1	0
Directeur Général Adjoint de Services	A	2	0	2	2	0	2	0
S/TOTAL		3		3	2	1	3	0
FILIERE ADMINISTRATIVE								
A								
Attaché hors classe	A	1	0	1	1	0	1	0
Attaché Principal	A	4	0	4	4	0	4	0
Attaché	A	3	0	3	2	0	2	1
S/TOTAL	A	8	0	8	7	0	7	1
B								
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	0	2	0	0	0	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	4	0	4	0	0	0	4
Rédacteur	B	6	0	6	3	2	5	1
S/TOTAL	B	12	0	12	3	2	5	7
5								
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5	0	5	4	1	5	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	5	0	5	2	0	2	3
Adjoint administratif territorial	C	5	0	5	2	0	2	3
S/TOTAL	C	15	0	15	8	1	9	6

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026
Publication : 28/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Date : 28/09/2026	GRADE Échelle par délégué EMPLOI	CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRES			EFFECTIFS POURVUS EN ETP SUR EMPLOIS BUDGETAIRES			
			TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	TOTAL	POSTE VACANT
FILIÈRE TECHNIQUE									
A									
Ingénieur Général	A	1	0	1	1	0	1	0	
Ingénieur en chef hors classe	A	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieur en chef	A	3	0	3	0	1	1	2	
Ingénieurs principaux	A	4	0	4	3	1	4	0	
Ingénieurs	A	8	0	8	2	5	7	1	
S/TOTAL	A	15	0	15	5	7	12	3	
B									
Techniciens principaux de 1ère classe	B	6	0	6	2	1	3	3	
Techniciens principaux de 2ème classe	B	7	0	7	1	1	2	5	
Techniciens	B	20	0	20	8	11	19	1	
S/TOTAL	B	33	0	33	11	13	24	9	
C									
Agents de maîtrise principaux	C	1	0	1	1	0	1	0	
Agents de maîtrise	C	2	0	2	2	0	2	0	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	0	3	0	1	1	2	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0	1	
Adjoint technique territorial	C	4	0	4	2	0	2	2	
S/TOTAL	C	11	0	11	5	1	6	5	



**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL050

MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTÉRESSEMENT À LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA POUR L'EXERCICE 2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



MISE EN ŒUVRE D'UNE PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE POUR LES AGENTS DU SIBA POUR L'EXERCICE 2027

Mes chers Collègues,

Depuis l'exercice 2025, notre syndicat a institué une prime d'intéressement à la performance collective, comme alternative partielle à la réduction de la prime annuelle que percevaient jusqu'alors les agents du SIBA.

Cette prime a ainsi été attribuée à l'ensemble des services, hormis le service Dragage pour lequel le versement de la prime annuelle n'avait pas été impacté par cette réduction.

Dans une finalité de limiter les impacts financiers et environnementaux du numérique, l'objectif consistait à réduire, sur une durée d'évaluation de 6 mois, le taux d'accroissement des messageries individuelles et de service. Ainsi, le montant de la prime, établi forfaitairement à 600 €, a été versé à tous les agents des services concernés, après vérification des résultats par la société d'assistance informatique.

La réduction de la croissance du volume stocké des boîtes mails des agents et des services s'est avérée très opérante sur les exercices 2025 et 2026.

Au regard des enjeux de cette prise de conscience par les agents et de l'efficacité dans la gestion des stockages et sauvegardes de nos données, ces objectifs doivent être poursuivis sur du long terme.

Aussi vous est-il proposé de reconduire pour 2027 un objectif similaire avec un accroissement de 0% des données mails globales, reçues et produites par les agents et services du SIBA, (donc sans aucun accroissement de volume mesuré en Mb).

L'évaluation s'établirait sur une période de référence de 6 mois (de début janvier à début juillet 2027) et se déclinerait collectivement à l'échelle de l'ensemble des services du SIBA, toujours hors service Dragage, puisque faible consommateur d'espace de stockage numérique et attributaire de la prime annuelle complète.

Sous réserve de l'atteinte des résultats, la prime, établie forfaitairement au montant réglementaire maximum à 600 € bruts, serait versée aux agents de tous les services concernés sous réserve qu'ils aient été en activité au SIBA durant au moins 3 mois durant la période d'évaluation de six mois et qu'ils soient toujours salariés du SIBA à la date de constatation des résultats.

Les résultats seront mesurés objectivement par la société d'assistance informatique ; l'objectif reste bien entendu d'atteindre le résultat prévu, tant pour la finalité technique et environnementale que pour l'attribution de la prime à l'ensemble des agents des services concernés.

Nous sommes tenus de préciser, par ailleurs, qu'en cas d'insuffisance professionnelle manifeste sur la manière de servir, un agent pourra être exclu du bénéfice de la prime.

Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues,

VU l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les décrets n° 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, modifiés par les décrets n°2019-1261 et 2019-1262 des 26 et 8 novembre 2019,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Publication : 28/09/2026

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 2 septembre 2026,
Pour l'autorité compétente par délégation



- **d'instituer, pour l'exercice 2027, une prime d'intéressement à la performance collective à l'échelle de tous les services du SIBA**, hormis le service Dragage dont les marins ne sont pas soumis aux mêmes régime et limite de primes ;
- **de fixer, comme condition à l'octroi de cette prime, la non-augmentation de volume (mesurée en Mb) de l'ensemble** des boites mails de services et des boites mails nominatives des agents présents sur au moins 3 mois de la période d'évaluation ;
- **d'établir la période d'évaluation sur 6 mois** à compter du 1er janvier 2027, ou de la date la plus proche pour laquelle l'assistant informatique pourra établir le relevé quantitatif global du volume des boites mails des services concernés ;
- **d'arrêter le montant de la prime forfaitaire à 600 € bruts** et que le mode de versement sera unique et s'effectuera, au prorata de la quotité et du temps de travail, sur le premier salaire qui suivra la vérification de l'atteinte de l'objectif par le service informatique ;
- **de décider que l'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel** notifié à chaque agent des services concernés ;
- **de prévoir les crédits correspondants** au budget 2027.

Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :

Issue du vote : Pour : 38 Contre : ✓

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : ✓ Ne prend pas part au vote : ✓)

Arcachon, le 24/09/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RIZ





**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N°2026DEL051

**CONTRÔLE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE
LANTON : REMISE GRACIEUSE DE DETTE**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation règlementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



CONTRÔLE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE DE LANTON : REMISE GRACIEUSE DE DETTE

Mes chers Collègues,

Vu la demande d'un usager, reçue en date du 14 septembre 2026 par l'intermédiaire du Trésor Public, sollicitant une remise gracieuse totale du titre de recette n° 269 émis le 11 août 2026 d'un montant de 150 €, correspondant à la redevance pour le contrôle de son installation d'assainissement non collectif ;

Considérant le sinistre majeur survenu durant l'été 2026 au cours duquel l'habitation de cet usager, sur la Commune de Lanton, a été intégralement détruite par un incendie ;

Considérant que cette situation de force majeure place l'administré dans une situation de grande vulnérabilité matérielle et financière, rendant injustifiée et disproportionnée la perception d'une redevance liée à un contrôle d'assainissement sur un bien désormais détruit ;

Considérant que le Comité est seul compétent pour renoncer, à titre gracieux, à la perception d'une créance régulièrement émise par la collectivité ;

Considérant qu'au vu de ces circonstances exceptionnelles et dramatiques, il convient de faire preuve de solidarité et de bienveillance en accordant l'extinction totale de cette dette ;

Aussi, je vous propose, mes chers Collègues,

- **d'accepter la demande de remise gracieuse**, formulée par l'usager dont les coordonnées figurent en annexe de la présente délibération, **concernant le titre de recette n°269 d'un montant de 150 €** ;
- **d'accorder à ce titre, une remise gracieuse totale**, portant sur la somme de **150 €**. La collectivité renonce ainsi définitivement à cette créance. La dépense correspondante sera imputée au budget annexe du service public de l'assainissement non collectif, sur les crédits ouverts au chapitre 65, article 6588 afin d'apurer la situation auprès du Comptable Public.

Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :

Issue du vote : Pour : 38 Contre : /

⇒ Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés

(Abstention : / Ne prend pas part au vote : /)

Arcachon, le 24/09/2026

Certifié conforme,

Bruno LAFON

Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RIZ





**BASSIN
D'ARCACHON**
SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 24 SEPTEMBRE 2026
DÉLIBÉRATION N°2026DEL052
MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT :
LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Bruno LAFON, Président du Syndicat et Maire de Biganos.

Date de convocation réglementaire : le 17 septembre 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS (34) :

- | | |
|--|--|
| ☐ BALLONGUE LOIC | ☐ JUNJAUD DOMNIQUE |
| ☐ BATS MAYLIS | ☐ LAFON BRUNO |
| ☐ BEUNARD PATRICE | ☐ LE YONDRE NATHALIE |
| ☐ BONNET GEORGES | ☐ MAISONNAVE THIERRY |
| ☐ CAVERNES MARIE-FRANCE | ☐ MARESCOT CLAIRE |
| ☐ COIGNAT ERIC | ☐ MARTIN CYRIL |
| ☐ COLLINET BERNARD | ☐ MARTINEZ MANUEL |
| ☐ DANAY XAVIER | ☐ MURET MARC |
| ☐ DELIGEY DAVID | ☐ NADEAU JEAN-JACQUES |
| ☐ DELMAS CHRISTINE | ☐ PAIN CEDRIC |
| ☐ DESMOULIN KARINE | ☐ PARIS XAVIER |
| ☐ FOULON YVES | ☐ PASQUALINI-ADAMO JOSEPH |
| ☐ FRESSAIX DANY | ☐ PETRONE VICTOR |
| ☐ GARCIA CLAUDE | ☐ PEY STEFAN |
| ☐ GIRAUD SYLVIE | ☐ ROSAZZA JEAN-YVES |
| ☐ GOUAICHAULT THIERRY | ☐ RUIZ MAGDALENA |
| ☐ HERSZFELD YVES | ☐ THEBAUD LAURENT |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (4) :

- BORDELOUP ALAIN a donné pouvoir à BEUNARD PATRICE,
- DE GONNEVILLE PHILIPPE a donné pouvoir à LAFON BRUNO,
- POCARD ALAIN a donné pouvoir à BONNET GEORGES,
- ROSSIGNOL THIERRY a donné pouvoir à ROSAZZA JEAN-YVES.

Assistaient également :

du SIBA :

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,
Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon,
Aurélie LECANU, Directrice Pôle Maritime et cours d'eau,
François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint.

Magdalena RUIZ a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT : LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

Mes chers Collègues,

Pour le fonctionnement du Syndicat, les dépenses de fournitures et services sont principalement réalisées dans le cadre de commandes passées en application du code des marchés publics et, pour des familles d'achat bien délimitées, dans le cadre d'une régie d'avance.

Certaines commandes, notamment de services numériques, ne sont cependant pas compatibles avec ces procédures et nécessitent de recourir à des prestataires intermédiaires.

Dans le cadre de licences logicielles, par exemple, les abonnements s'effectuent par l'intermédiaire de services Web que la régie d'avance ne permet pas de souscrire.

Il apparaît ainsi opportun, afin de garder toute autonomie et réactivité dans ces acquisitions, de recourir à des cartes d'achat comme moyen de paiement. L'entreprise financière émettant des cartes d'achat est alors sélectionnée selon les règles de la commande publique.

Ainsi, l'article 3 du décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 précise notamment que les entités publiques peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution des marchés publics, à l'exception :

- des marchés de travaux, excepté ceux relatifs à des besoins d'entretien ou de réparation courants non immobilisés ;
- des marchés conduisant à une comptabilisation des achats sur comptes de stocks ;
- des marchés faisant l'objet d'une avance.

Il est précisé que l'émetteur met à la disposition du Syndicat une carte d'achat aux porteurs désignés par arrêté du président. Ces arrêtés définiront également les paramètres d'habilitations et de plafond de chaque carte. Ces solutions de paiement et de commandes sont des cartes à autorisation et tout retrait d'espèces est impossible.

Chaque fournisseur est directement réglé par l'établissement prestataire ; celui-ci établira mensuellement un relevé des opérations effectuées et le Syndicat mandatera le prestataire à cet effet.

L'utilisation de ce moyen de paiement s'effectuerait dans la limite des habilitations de dépenses que nous avons déléguées au Président.

Il vous est ainsi proposé, mes chers collègues,

Vu le décret n° 2023-209 du 27 mars 2023, relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat,

- **de valider la mise en place du dispositif de paiement de type « carte d'achat » pour l'exécution de dépenses ;**
- d'autoriser l'utilisation de la carte achat **pour tout type d'achat** dans les limites réglementaires fixées par décret et par arrêté du ministre du budget ;
- **d'habiliter le président à signer à cet effet des contrats d'émission de cartes d'achats avec des établissements financiers** prestataires ainsi que tous les documents afférents à leur exécution et de nommer les porteurs de cartes par arrêté.

- **Fait et délibéré en séance du 24/09/2026 :**
- **Issue du vote : Pour :**  **Contre :** 
- **Adopté à l'unanimité / à la majorité des suffrages exprimés**
- **(Abstention :**  **Ne prend pas part au vote :** 

Arcachon, le 24/09/2026

Certifié conforme,
Bruno LAFON
Président de séance,

Le secrétaire de séance,

M. RIZ

